

exercer lesdits droits, suivant l'Article 5. de l'Edit donné par le Roi Henry le Grand du mois de Septembre 1603. sans néanmoins aucune restitution de fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de ladite Compagnie.

2. Et pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des Familles, Voulons que ceux qui seront licentiés & congédiés de ladite Compagnie après ledit âge de 33. ans accomplis, ne puissent avoir ni prétendre aucune part dans les successions directes ou collatérales, échûes ou à échoir.

3. A l'égard de ceux qui avant ces présentes ayant été licentiés & congédiés par la Compagnie, après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leurs actions aux termes, & en conséquence de l'Edit de 1603. Voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard en vertu de la présente Déclaration.

4. Voulons aussi que lesdits Jesuites congédiés avant ces présentes, ne puissent se pourvoir contre les dispositions faites par contractes de mariage, donations, testamens, partages passés devant Notaires, renonciations ou autres actes semblables, ni contre les actes & transactions par eux consentis, ni même contre les Jugemens ou Arrêts, contre lesquels ils ne seroient plus dans le tems de se pourvoir.

5. Pourront néanmoins lesdits Jesuites congédiés avant ces Présentes, qui n'auront jusques ici intenté leurs actions, ou qui se trouveront dans quelqu'un des cas énoncés dans le précédent Article, se pourvoir pour demander une pension alimentaire qui sera arbitrée par les Juges à qui la connoissance en appartient.